

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS452

AMENDEMENT

présenté par
M. Florquin

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu une proposition effective d'accès aux soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux soins palliatifs est un droit fondamental et doit être garanti avant toute décision relative au droit à mourir. Cet amendement vise à assurer que toute personne en situation de souffrance puisse bénéficier d'un accompagnement palliatif effectif avant d'envisager d'autres options.